



Retraite : petit conseils pratiques

Le SNALC Toulouse peut fournir des informations personnalisées à ses adhérents et fournir des réponses à leurs questions concernant leur retraite.

Pour cela contactez Hervé GARLET herve.garlet@wanadoo.fr

1. À quel âge ?

L'âge légal est de 62 ans, mais vous pouvez partir plus tôt, si vous avez obtenu le nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein et si vous avez travaillé au moins 5 trimestres avant le 31 décembre de vos 20 ans.

2. Combien de trimestres de cotisation pour une pension pleine ?

165 trimestres si vous êtes né en 1954

166 si vous êtes né en 1955 ou 1956 ou 1957

167 si vous êtes né en 1958, 1959 ou 1960.

3. Surcôte, décôte ?

Si vous n'avez pas le nombre nécessaire de trimestres de durée d'assurance, vous risquez une décote de 1,25 % par trimestre manquant (maximum 20 trimestres).

Si vous comptez un nombre de trimestres supérieur au nombre nécessaire et si vous avez dépassé d'au moins un trimestre l'âge légal exigé, vous pouvez bénéficier d'une surcôte de 1,25% par trimestre supplémentaire.

4. Qu'est-ce-qu'un trimestre ?

Pour une carrière normale, une durée égale ou supérieure à 45 jours compte pour un trimestre.

Pour la surcôte, un trimestre est égal à 90 jours vrais.

5. À quelle date partir ?

Les professeurs du seconde degré choisissent le 1er du mois de leur choix.

Les professeurs des écoles ne peuvent partir que le 1er septembre.

6. Comment calculer le montant de sa pension ?

Montant brut de la pension =

Nombre de trimestres cotisés / Nombre de trimestres exigés X 75/100 X traitement brut des six derniers mois

Notez qu'une simulation de votre retraite de fonctionnaire est disponible sur [le site web de l'ENSAP](#).

7. Quel montant net ?

Déduire du montant brut 9,1% (8,3% pour la CSG, 0,5% pour la CRDS, 0,3% pour la CASA) et la mutuelle éventuellement. Ajouter le montant de la R.A.F.P. ou retraite additionnelle de la fonction publique que l'État a mise en place depuis le 1er janvier 2005 et qui vous sera versé en capital si vous avez accumulé moins de 5125 points ou en rente viagère si vous avez dépassé les 5125 points.

8. Puis-je cumuler ma pension avec une activité rémunérée ?

Oui, sans limite si cette activité concerne les oeuvres de l'esprit (littérature, peinture, sculpture, photo, etc.), même si vous exercez à temps partiel voire complet.

Oui, mais à condition que votre salaire annuel ne dépasse pas le tiers du montant annuel brut de votre pension +7123,57 euros.